

Image not found or type unknown



Négociation d'une indemnité supra-legale

Par **naine**, le **06/12/2011** à **22:34**

Bonjour,

Mon employeur est en train d'étudier un plan de licenciement, il devrait avoir les informations sur ses licenciement économique début janvier.

J'aurais voulu savoir comment et quand négocier une indemnité supra-légale ? Comment faut-il si prendre, grève ou discussion avec l'employeur ?

Merci de vos réponses.

Par **pat76**, le **07/12/2011** à **14:14**

Bonjour

Vous avez des délégués du personnel dans l'entreprise?

Par **naine**, le **07/12/2011** à **20:21**

Oui nous avons des délégués du personnel !!!

Par **pat76**, le **08/12/2011** à **12:44**

Bonjour

Il faut donc voir avec eux pour qu'ils négocient cette indemnité supra-légale avec l'employeur.

Ils ont été élus pour représenter le personnel pour les réclamations visant les salaires, les horaires, etc...

Alors à vous et vos collègues de les solliciter pour qu'ils agissent.

L'union fait la force...

Par **naine**, le **08/12/2011** à **21:23**

Oui je suis d'accord mais ils veulent faire grève sans essayer de négocier avant, et je pense qu'il ne faut pas, qu'il faudrait d'abord en parler au patron. Es-je raison ?

Par **pat76**, le **09/12/2011** à **14:02**

Bonjour

Vous avez raison, on discute d'abord et si il n'y a pas d'accord on passe à une phase plus offensive.

Par **naine**, le **10/12/2011** à **00:47**

Merci beaucoup pour vos réponses. Ca me réconforte dans mes pensées !!! Puis-je vous demander comment vous connaissez tout cela ?

Par **pat76**, le **10/12/2011** à **13:05**

Bonjour

J'ai été dans ma jeunesse, délégué syndical. Maintenant j'essaie d'apporter ma contribution bénévolement pour aider les salariés en litige avec l'employeur.

Pour cela, je lis chaque jour le Code du travail, Le Code Européen du Travail et tous les ouvrages expliquant les textes. Je prend aussi connaissance des arrêts de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qui peuvent souvent servir de référence pour entamer une

procédure.

Tous les lundi, je suis dans la salle des référés du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Cela permet d'entendre les plaidoiries et les litiges exposés. Cela sert aussi à éviter de mal interpréter certains articles du Code du travail ou de faire des erreurs de procédure.

Par exemple, une personne qui demanderait la requalification d'un CDD en CDI devant le Juge des référés du Conseil des Prud'hommes, verrait sa demande rejetée.

C'est une procédure qu'il faut faire directement devant le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes et surtout pas en référé.

Par **naine**, le **11/12/2011** à **00:24**

Bonjour,

Alors je tiens à vous remercier très sincèrement de prendre de votre temps pour nous répondre. Vos réponses nous aident beaucoup.

Encore merci. Je vous tiendrais au courant de la suite !!!

Par **naine**, le **13/12/2011** à **14:19**

Bonjour,

J'ai encore des questions, comment détermine-t-on le montant de la prime supra-légale ?
Faut-il voir ce que le patron nous propose ou devons nous lui donner un montant ?

Il me semble aussi que les primes supra-légales sont décomptés en jour pour le chômage, est-ce vrai ? Et faut-il les déclarer aux impôts ?

Par **pat76**, le **13/12/2011** à **16:46**

Bonjour

Lisez ce qui suit (source urgence-licenciement):

L'indemnité supra légale est la partie qui va au delà de l'indemnité légale ou conventionnelle..

Elle est accordée lors d'un licenciement économique (selon les accords et négociations) ou individuellement pour indemniser davantage le salarié.

Conditions:

- Être licencié pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde.

- Compter au moins 1 an d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise à la date de la notification du licenciement. (Loi de modernisation sociale)

Calcul:

...Selon la négociation...

Fiscalité: (Charges sociales et impôts sur le revenu)

Vous êtes exonéré jusqu'à un plafond:

La somme constituée par l'addition de l'indemnité transactionnelle avec l'indemnité de licenciement versée au salarié est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur du montant le plus élevé des seuils suivants :

- soit le montant minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement, sans limitation de montant ;

- soit 50 % de la somme globale (indemnité de licenciement + indemnité transactionnelle) ou deux fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, la fraction exonérée au titre de ces deux derniers critères ne pouvant excéder six fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité (soit $34\,308 \times 6 = 205\,848$ € pour 2009).

Vous dépassez ?

Au delà des 6 plafonds annuels (205 848 € pour 2009), sont dues les cotisations de sécurité sociale et les charges ayant la même assiette : cotisations de sécurité sociale, FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, cotisations Assédic, ARRCO et AGIRC, participations formation et construction, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires. Cette fraction supplémentaire est également intégralement soumise à l'impôt sur le revenu.

Exception: Licenciement économique collectif (10 salariés mini): plan de sauvegarde de l'emploi. Si l'indemnité transactionnelle est versée suite à un licenciement intervenu dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la globalité de la somme est exonérée de cotisations sociales et d'impôt.

Par **naine**, le **13/12/2011** à **20:35**

Merci pour ces renseignements, mais comment détermine-t-on une prime supra-légales (5 000, 10 000, 15 000,...) ? Car nos délégués du personnel demandent à chaque personne (sur papier collectif) de noter le montant que l'on désire !! Je sais que c'est compliqué mais je suis un peu perdue et dépassée !!

Par **pat76**, le **14/12/2011** à **13:15**

Bonjour

Vous choisissez votre le montant de la prime supra-légale que vous estimez avoir le droit de réclamer en fonction de votre préjudice, perte d'emploi, avenir professionnel compromis, si vous êtes chargé de famille, en fonction de votre âge pour retrouver un emploi, etc...

Un fois que vous avez choisi votre montant, vous réclamer un montant supérieur que l'employeur ou le mandataire refuseront peut être, ensuite vous réduisez ce montant une ou plusieurs fois si nécessaire, jusqu'à atteindre le montant de la prime que vous aviez estimer devoir percevoir.

Si dans les négociations le chiffre que vous aurez donné en premier lieu est accepté, ce sera un plus pour vous, idem pour les montants intermédiaires.